

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique portant sur  
l'autorisation de création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « MÉGA CGR »  
à Pérols (34)**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 et suivants ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault ;
- VU la décision en date du 02 mars 2017 de Mme la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée portant désignation des experts appelés à siéger au sein des commissions d'aménagement cinématographiques ;
- VU la demande enregistrée le 22 décembre 2017 sous le n° 2017/21/AT, formulée par la S.A.R.L. MONDLATTES sise, 16 Rue Blaise Pascal à PÉRIGNY (17), représentée par M. Jean-Luc RAYMOND, agissant en qualité de futur propriétaire des murs et exploitant du fonds de commerce, afin de procéder au transfert par création d'un établissement cinématographique de 15 salles et 2 335 places à l'enseigne « MÉGA CGR », situé Shopping Promenade, Ode à la Mer – Av. G. Frêche à PÉROLS (34) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport présenté par le Directeur Régional des Affaires Culturelles Occitanie ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 12 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT**, conformément à l'article L212-6 du code du cinéma et de l'image animée, que « les créations (...) d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques et qu'elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité de services offerts » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de multiplexe comportera 3 salles de plus que l'actuel « MÉGA CGR » de Lattes (15 salles au lieu de 12) et transférera l'ensemble de ses activités à environ 1 km de distance, dans la future zone commerciale, d'activités et de loisirs « Ode à la Mer » ;

**CONSIDÉRANT** que le futur établissement bénéficiera d'un environnement urbain et commercial et d'une accessibilité en transports en commun plus favorables à ses activités et d'une desserte par les axes routiers et autoroutiers, les cheminements piétonniers et cyclables ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la Z.I.C. de Pérols s'élève à 623 059 habitants et que sa croissance démographique depuis 2006 (+ 10,6%) est très supérieure à la moyenne nationale (+4,3%) ;

**CONSIDÉRANT** que la répartition géographique des établissements cinématographiques sur le territoire restera globalement équilibrée et cohérente, respectant les objectifs d'aménagement culturel du territoire et de développement durable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet architectural respecte les normes requises de protection de l'environnement, de performance énergétique et d'insertion paysagère ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de cinéma s'intégrera dans un ensemble de constructions contribuant positivement à la requalification et à la densification urbaine, qu'il s'inscrit dans un projet urbain d'ensemble et répond aux préconisations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.);

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

Votes favorables :

- M. Jean-Pierre RICO, Maire de Pérols, commune d'implantation
- Mme Stéphanie JANNIN, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Muriel SARRADIN, représentant le Maire de Castelnau-le-Lez, commune la plus peuplée de la Métropole, à l'exception de Montpellier
- Mme Nicole DELAUNAY, experte en matière de distribution et d'exploitation cinématographique
- MM Marc DEDEIRE et Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement du territoire/aménagement du territoire

Votes défavorables :

- M. Pierre SOUJOL, représentant le Maire de Lunel, commune de la Z.I.C.
- Mme Françoise DUGARET, représentant le Maire du Grau-du-Roi

## DÉCIDE

**Article 1 :** La création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « MÉGA CGR » à Pérols (34), Shopping Promenade, Ode à la Mer – Av. Georges Frêche est autorisée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire dans un délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle sera affichée en mairie de Pérols durant un mois à compter de sa notification. Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du bénéficiaire.

Fait à Montpellier, le 19 FEV. 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Cinématographique



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 212-10-3 du code du Cinéma et de l'Image Animée, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'aménagement Cinématographique dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission ou de la date de notification de l'autorisation réputée accordée.
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
  - en cas de décision de refus, à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie.
  - en cas de décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R 212-7-18 et R.212-7-19.